

Rep.N° 2013/1176

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 avril 2013

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Renvoi au rôle particulier

En cause de:

H **A**

partie appelante,
représentée par Maître LETHE Luc, aux audiences du 28 janvier et
du 25 février 2013 et par Maître HAMBYE J.M. loco Maître LETHE
Luc, avocat à 1030 BRUXELLES, à l'audience du 11 mars 2013,

Contre :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE BRUGMANN,
association de droit public réglée par la loi du 8 juillet 1976, dont
les bureaux sont établis à 1020 BRUXELLES, Place Arthur Van
Gehuchten 4,
partie intimée,
représentée par Maître ROGER Sébastien, avocat à 1170
BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Madame H , contre le jugement prononcé le 30 juin 2008 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 23 décembre 2008;

Revu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'arrêt rendu par la Cour de céans, autrement composée, le 23 mars 2009, lequel a :
 - * dit l'appel recevable et fondé, réformé le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 30 juin 2008.

* dit pour droit que :

- Le 1^{er} novembre 2000, Madame H a été victime d'un accident du travail, c'est-à-dire un accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions (piqûre avec l'aiguille infectée) qui a produit des lésions (hépatite aigüe C, maladie auto-immune avec atteintes musculaire et articulaire, phénomène anxiodépressif).
- L'accident du travail a provoqué au moins les conséquences suivantes :
 - o Une incapacité temporaire de travail, de novembre 2003 jusqu'au 28 février 2003 au moins. Pendant cette période l'incapacité temporaire de travail a été totale.
 - o La reprise du travail à mi-temps du 1^{er} avril 2003 au 30 avril 2003.
 - o Une incapacité permanente de travail de 15 % au moins.
 - o La nécessité du traitement médical suivant :
 - Une consultation en rhumatologie tous les deux mois.
 - Trois séances de kinésithérapie par semaine.
 - Traitement médicamenteux :
 - Biofenac : 1 par jour
 - Emconcor (HTA sous Biofenac) : 1 par jour
 - Salazopyrine : 2 à 4 co par jour
 - Myolastan : à la demande
 - Contramal (gouttes) : à la demande
 - Lyrica (150 mg) : 2 par jour; la dose pouvant être doublée en fonction de la réponse thérapeutique.
- Madame H a droit aux indemnités d'accident du travail calculées en tenant compte d'une rémunération de base supérieure au plafond légal, majorées des intérêts de retard.

* avant de statuer plus complètement sur la demande de Madame H désigné en qualité d'expert le Dr Nicole BESOMBE, Place Constantin Meunier, N° 17, bte 10 à 1180 Bruxelles, et l'a chargée de la mission suivante :

1. Décrire les lésions physiologiques et/ou psychiques causées par l'accident du 1^{er} novembre 2000, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident les effets combinés de celui-ci

et d'un état pathologique antérieur.

2. Déterminer la, ou - en cas de rechute - les périodes pendant lesquelles Madame H a été totalement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire de travail doit s'apprécier en fonction du travail de Madame H au moment de l'accident.
3. Déterminer la date à laquelle Madame H a repris le travail.
4. Fixer la date de consolidation des lésions.
5. Proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant des lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de Madame H sur le marché général du travail :
 - en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation fonctionnelle
 - et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches professionnelles devenus impossibles ou pénibles ou pour lesquelles il existe une contre-indication médicale, résultant des lésions décrites.
6. Dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence du renouvellement de ceux-ci.

- le rapport d'expertise déposé au greffe de la Cour le 1^{er} février 2011,
- l'arrêt rendu par la Cour de céans autrement composée le 19 décembre 2011, lequel a fixé provisoirement le taux d'incapacité permanente partielle à 33 %.

Vu les conclusions de synthèse du C.H.U. BRUGMANN reçues au greffe de la Cour le 14 décembre 2012;

Vu les conclusions après expertise de Madame H reçues au greffe de la Cour le 5 et le 25 février 2013;

Vu la note des parties déposée à l'audience publique du 11 mars 2013;

Entendu les conseils des parties aux audiences publiques du 28 janvier 2013, du 25 février 2013 et du 11 mars 2013.

EN DROIT

La Cour relève que le médecin-expert n'a pas valablement considéré la répercussion économique sur le marché général du travail des séquelles de l'accident du travail dont Madame H a été victime.

Certes, cette dernière n'apparaissait sans doute pas incapable d'effectuer tout travail.

La capacité résiduaire de travail ne permettait cependant pas une embauche dans une quelconque fonction, celle-ci fût-elle même relative à un travail léger.

En d'autres termes, même s'il subsistait pour Madame H une possibilité certes limitée d'exercer une activité, celle-ci était cependant tout à fait théorique.

En effet, les contraintes physiques et psychologiques causées par les séquelles de l'accident, et notamment la fatigue chronique, rendaient tout à fait illusoire la possibilité pour Madame H de trouver un emploi, même léger, sur le marché général du travail.

Les chances d'embauches de Madame H étaient donc nulles.

La Cour qui rappelle que la fixation du taux d'incapacité ne relève aucunement de la compétence du médecin-expert qui n'a pour mission que d'opérer des constatations et de donner un avis, mais relève, comme l'a précisé la Cour de cassation, de l'appréciation souveraine du juge (Cass., 22 mai 1959, Pas., 1959, I, 961) considère, au vu de ce qui précède que l'incapacité permanente de Madame H doit être fixée à 100%.

En ce qui concerne la date de consolidation des lésions, la Cour considère que c'est à raison que Madame H soutient qu'il y a lieu de retenir pour sa fixation celle du 1^{er} mai 2005.

La Cour rappelle que « *La consolidation se définit comme le moment où l'existence et le degré d'incapacité prennent un caractère de permanence, c'est-à-dire le moment où il est permis de déterminer à quel taux s'élève l'incapacité dont, selon les prévisions que permet l'avancement des sciences médicales, la victime souffrira toute sa vie. C'est une date à laquelle les séquelles de l'accident se stabilisent (...) date à partir de laquelle ces séquelles n'évoluent plus ou si faiblement que selon toute vraisemblance, il n'y a plus d'amélioration ou de détérioration significative à prévoir en ce qui concerne la capacité résiduelle concurrentielle de la victime sur le marché général du travail* » (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Wolters Kluwer Belgium, S.A. 2007, p. 173 et 174).

En l'espèce, contrairement à ce qu'a précisé l'expert au mépris de documents médicaux, tels ceux émanant des docteurs MERGEAY, RENOTTE ou du S.S.A., et contrairement à ce que soutient le C.H.U. BRUGMANN, il n'apparaît nullement que les lésions dont souffre Madame H étaient stabilisées au mois de mai 2003.

Au contraire, il ressort des pièces médicales produites, établies notamment par

des médecins ayant soigné Madame H , que certains symptômes dont celle-ci souffrait ont précisément évolué postérieurement au mois de mai 2003, et n'ont pu être atténués qu'après plusieurs essais de médicaments durant les deux années qui suivirent la date fixée par l'expert comme date de consolidation des lésions.

La date de consolidation devant donc être retenue est bien celle proposée par Madame H , soit celle du 1^{er} mai 2005.

Il convient de rappeler enfin que le conseil de Madame H a, à l'audience publique du 11 mars 2013, sollicité la Cour de réserver à statuer pour le surplus.

La Cour en a pris acte et renvoie partant la cause au rôle particulier de la sixième chambre.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Dit pour droit que le taux d'incapacité permanente de Madame H doit être fixé à 100%, pour une rémunération de base plafonnée aux montants de 21.047,40 € (2002), 21.257,87 € (2003), 24.332,08 € (2005).

Dit également pour droit que la date de consolidation doit être fixée au 1^{er} mai 2005.

Réserve à statuer pour le surplus, à la demande du conseil de Madame H

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier



Yves GAUTHY,



Viviane PIRLOT,



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 22 avril 2013, où étaient présents :
Xavier HEYDEN, président,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,